



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2023/515 du 8 mars 2023, concernant le renouvellement de l'approbation de la substance active abamectine,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **FAZILO***

de la société *COMPO France SAS*

numéro de dossier *n°2023-1036*

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 1^{er} avril 2023,

Considérant que certains usages du produit ne respectent pas les dispositions prévues dans le règlement d'exécution (UE) 2023/515 du 8 mars 2023, restreignant l'autorisation aux utilisations permettant un échange limité de matières et d'énergie avec l'environnement et empêchant la diffusion de produits phytopharmaceutiques dans l'environnement, notamment dans des serres permanentes,

Considérant qu'il convient de revoir les conditions d'autorisation et les délais de grâce liés au retrait et à la restriction de certains usages,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée en France**, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 1er avril 2023 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**Liberté
Égalité
Fraternité

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	FAZILO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	COMPO France SAS CS 60024 2-8 Rue Sarah Bernhardt 92601 ASNIERES CEDEX France
Formulation	Autre liquide (AL)
Contenant	0,2 g/L - extrait de pyrèthres végétales 0,015 g/L - abamectine
Numéro d'intrant	2080033
Numéro d'AMM	2090146
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 28/06/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modification des conditions d'emploi du produit

Liste des usages modifiés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
14053107 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Acariens	1 L/10 m ²	3/an	-	-	-	-	-	-
Autorisé uniquement sous serre permanente. Intervalle entre les applications : 7 à 10 jours. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.								
14053101 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Cochenilles	1 L/10 m ²	3/an	-	-	-	-	-	-
Autorisé uniquement sous serre permanente. Intervalle entre les applications : 7 à 10 jours. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.								
14053105 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Pucerons	1 L/10 m ²	3/an	-	-	-	-	-	-
Autorisé uniquement sous serre permanente. Intervalle entre les applications : 7 à 10 jours. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages modifiés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
14053100 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Ravageurs divers (1)	1 L/10 m²	3/an	-	-	-	-	-	-
Autorisé uniquement sous serre permanente. Autorisé sur aleurodes, thrips et chenilles phytophages. Intervalle entre les applications : 7 à 10 jours. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.								
17403101 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Acariens, phyttopes et tarsonèmes	1 L/10 m²	3/an	-	-	-	-	-	-
Autorisé uniquement sous serre permanente. Intervalle entre les applications : 7 à 10 jours. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.								
17403102 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Aleurodes	1 L/10 m²	3/an	-	-	-	-	-	-
Autorisé uniquement sous serre permanente. Intervalle entre les applications : 7 à 10 jours. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.								
17403103 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Cochenilles	1 L/10 m²	3/an	-	-	-	-	-	-
Autorisé uniquement sous serre permanente. Intervalle entre les applications : 7 à 10 jours. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Liste des usages modifiés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
17403104 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Pucerons	1 L/10 m²	3/an	-	-	-	-	-	-
Autorisé uniquement sous serre permanente. Intervalle entre les applications : 7 à 10 jours. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.								
17403100 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Ravageurs divers (1)	1 L/10 m²	3/an	-	-	-	-	-	-
Autorisé uniquement sous serre permanente. Autorisé sur aleurodes, thrips et chenilles phytophages. 7 à 10 jours d'intervalle entre les applications. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.								
17403106 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Thrips	1 L/10 m²	3/an	-	-	-	-	-	-
Autorisé uniquement sous serre permanente. Intervalle entre les applications : 7 à 10 jours. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.								
17453100 Plantes d'intérieur et balcons*Trt Part.Aer.*Ravageurs divers (1)	1 L/10 m²	3/an	-	-	-	-	-	-
Autorisé uniquement sous serre permanente. Autorisé sur acariens, aleurodes, chenilles phytophages, cochenilles, pucerons et thrips. Intervalle entre les applications : 7 à 10 jours L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



anses
AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Liste des usages modifiés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
17303101 Rosier*Trt Part.Aer.*Acariens	1 L/10 m ²	3/an	-	-	-	-	-	-
Autorisé uniquement sous serre permanente. Intervalle entre les applications : 7 à 10 jours. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.								
17303117 Rosier*Trt Part.Aer.*Aleurodes	1 L/10 m ²	3/an	-	-	-	-	-	-
Autorisé uniquement sous serre permanente. Intervalle entre les applications : 7 à 10 jours. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.								
17303118 Rosier*Trt Part.Aer.*Cochenilles	1 L/10 m ²	3/an	-	-	-	-	-	-
Autorisé uniquement sous serre permanente. Intervalle entre les applications : 7 à 10 jours. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.								
17303108 Rosier*Trt Part.Aer.*Pucerons	1 L/10 m ²	3/an	-	-	-	-	-	-
Autorisé uniquement sous serre permanente. Intervalle entre les applications : 7 à 10 jours L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages modifiés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles*
17303104 Rosier*Trt Part.Aer.*Thrips	1 L/10 m ²	3/an	-	-	-	-	-	-
Autorisé uniquement sous serre permanente. Intervalle entre les applications : 7 à 10 jours. L'utilisation en plein champ est retirée, conformément aux dispositions prévues dans le règlement (UE) 2023/515 du 8 mars 2023.								

* Usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20 novembre 2021.

Pour les usages ayant fait l'objet d'une restriction ou d'un retrait dans le cadre de cette décision, le produit peut continuer à s'appliquer selon les modalités antérieurement autorisées jusqu'à la date d'utilisation du 31 mars 2024 lorsqu'il s'agit d'une restriction d'utilisation portant sur une utilisation en serre permanente.